

**CULT/DC-2023-8
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un contrat avec l'artiste Caroline LEITE pour une exposition intitulée "Mémoire des lieux"

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2021-131 du conseil municipal du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1^{er} ;

Considérant le projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2022-2023 ;

Considérant la pertinence du projet artistique de l'artiste Caroline LEITE et sa proposition financière pour répondre aux objectifs culturels de la saison 2022/2023 de la ville, notamment dans sa dimension éducative et pédagogique.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec l'artiste Caroline LEITE, sise 3, rue de la glacière 78720 SENLISSE, un contrat ayant pour objet une série de photos et de dessins réalisés à partir de friches de notre ville. L'exposition aura lieu du 06 janvier 2023 au 13 février 2023 dans le hall du Conservatoire

Article 2 : Indique que le montant total de la prestation est de 2 500,00 €.

Article 3 : Précise que deux versements seront effectués par un acompte d'un montant de 1 000 euros en janvier 2023 et le solde d'un montant de 1 500,00 euros en février 2023 à réception d'une facture par l'artiste.

Article 4 : Dit que les dépenses seront inscrites aux budgets de la ville, chapitre 011

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, **21 FEV. 2023**

Ali RABEH
Maire de Trappes

